

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE BROME-MISSISQUOI**  
**MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG**

**RÈGLEMENT**  
**115-02-2019**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES**  
**POUR L'ANNÉE 2019**

- ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2018 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2019;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 février 2019 par la conseillère Lucie Dagenais;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 4 février 2019 avant la séance spéciale du 12 février 2019, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance que le règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2019 et vient annuler le règlement 115-02-2018;
- EN  
CONSÉQUENCE: Il est proposé par la conseillère Lucie Dagenais  
Appuyé du conseiller Bob Lussier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2019 soit et est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents (0,6300\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent soixante-huit dollars et quatre-vingt-douze cents (168,92 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une surcharge de soixante-sept dollars et cinquante cents (67,50 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac bleu ou vert;

Qu'une taxe de trois cent quarante dollars et soixante cents (340,60 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Qu'une taxe de cent trente-sept dollars et quatre-vingts cents (137,80 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des matières compostables, des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

#### ARTICLE 3

Qu'une taxe de trois cent soixante-quatre dollars et soixante-seize cents (364,76 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

#### ARTICLE 4

Qu'une taxe de trois cent trente-neuf dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (339,99 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager du système d'égout;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

#### ARTICLE 5

Qu'une taxe de trente-trois dollars et cinquante-deux cents (33,52 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir la dépense encourue en 2018 pour le remboursement de l'achat des bacs de compostage par la Municipalité;

#### ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le premier (1er) jour du mois d'avril 2019;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dus le 1er avril 2019, le 2 juillet 2019 et le 30 août 2019.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription

applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 7 Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE JOUR DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF.

\_\_\_\_\_  
JEAN LÉVESQUE  
Maire

\_\_\_\_\_  
ANNE POULEUR  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion  
Adoption  
Affichage

4 février 2019  
12 février 2019  
13 février 2019

---

---

**RÈGLEMENT**  
**115-02-02-2018**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES**  
**POUR L'ANNÉE 2018**

**ANNEXE « A »**

---

<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLE</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION</b>
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logement	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station de service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	